



TEXTE ADOPTÉ n° 491

« Petite loi »

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 2009-2010

22 juin 2010

PROPOSITION DE LOI

*visant à étendre la **modernisation du dialogue social**
aux **propositions de loi**,*

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN PREMIÈRE LECTURE.

*L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur
suit :*

Voir les numéros : 2499, 2582 et 2571.

Article 1^{er}

- ① L'article L. 1 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Avant leur examen en commission en première lecture dans l'assemblée à laquelle appartient leur auteur, les propositions de loi des membres du Parlement qui entrent dans le champ défini au premier alinéa font également l'objet d'une concertation préalable avec les organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel en vue de l'ouverture éventuelle d'une négociation entre ces organisations. Les modalités de mise en œuvre de cette concertation sont définies par chaque assemblée. »

Article 2

(Supprimé)

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 juin 2010.

Le Président,
Signé : BERNARD ACCOYER



ISSN 1240 - 8468